

Vierter Abschnitt. — Quatrième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland.

Traités de la Suisse avec l'étranger.

I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse.

Rapports de droit civil.

1. Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869.

Traité avec la France du 15 juin 1869.

49. Arrêt du 14 avril 1898, dans la cause *Jeandin*
contre consorts Frarin.

Art. 4 et 5 du traité franco-suisse susindiqué.

A. — Par testament public, reçu par M^e Reydet, notaire à Bonneville (France) le 1^{er} mai 1885, Charles-Adrien Chesney, ancien avoué, citoyen français, domicilié à Bonneville, où il est décédé le 10 mai 1885, a institué pour ses héritiers universels ses cousin et cousines Hortense dite Marie, Jeanne, Jean-Baptiste, Anne et Julie Frarin.

Ce même testament renfermait la clause suivante :

« Je donne et lègue à mon filleul Jeandin Adrien, sans profession, demeurant à Chênes-Thônex, tous les immeubles de quelque nature qu'ils soient que je possède sur la commune de Pufflinge (Suisse). »

I. Staatsverträge über civilrechtl. Verhältnisse. — 1. Mit Frankreich. N^o 49. 303

Or le testateur ne possédait à son décès aucun immeuble dans la commune de Pufflinge ; il en possédait, en revanche, dans la commune voisine de Thônex.

Le légataire, estimant que la disposition testamentaire faite en sa faveur devait être interprétée comme concernant l'immeuble situé dans la commune de Thônex, a réclamé des héritiers universels la délivrance de cet immeuble.

Les héritiers s'y sont refusés et ont soutenu que le legs fait en faveur de Jeandin, s'appliquant à une chose non existante, devait être considéré comme caduc.

Jeandin a en conséquence assigné 1^o Louise-Hortense dite Marie Frarin, épouse de sieur Bruel, demeurant à Ambilly (Haute Savoie) ; 2^o Henriette-Julie Frarin, à Bonneville (Haute-Savoie) ; 3^o Anne-Thérèse Frarin, à Genève ; 4^o Hélène-Jeanne Frarin, à Kief (Russie), et 5^o Jean-Baptiste-Charles Frarin, à Lyon, devant le Tribunal de première instance de Genève pour :

I. S'entendre condamner à lui faire délivrance du legs particulier à lui fait par feu Charles-Adrien Chesney.

II. Ouïr dire que ce legs comprend la nue propriété de la parcelle N^o 33, feuille 3 de la commune de Thônex, l'usufruit de cette parcelle demeurant réservé, sa vie durant, à M^{me} veuve Chesney, née Rey.

III. Ouïr ordonner au conservateur du cadastre d'inscrire la dite parcelle dans ses registres comme étant possédée désormais par l'instant.

Les consorts Frarin représentés à l'instance ont décliné la compétence du Tribunal de Genève pour connaître d'une contestation touchant la succession et le testament d'un Français domicilié et décédé en France, et dont, par conséquent, la succession s'est ouverte en France.

Deux des consorts Frarin ont fait défaut.

B. — Par jugement du 16 février 1897, le tribunal, statuant contradictoirement à l'égard des parties comparantes et par défaut à l'égard des autres, s'est déclaré compétent, a renvoyé la cause à l'instruction sur le fond et condamné les consorts Frarin aux dépens.

Les deux défailants ont fait opposition à ce jugement, sur quoi le tribunal, par jugement contradictoire du 30 mars 1897, a confirmé à leur égard le jugement du 16 février.

Les consorts Frarin ont interjeté appel de ces deux jugements et repris devant la seconde instance leurs conclusions d'incompétence.

Par arrêt du 4 décembre 1897, la Cour de justice civile a réformé les dits jugements et, statuant à nouveau, prononcé que les tribunaux du canton de Genève étaient incompétents pour connaître de la demande de délivrance de legs formée par Jeandin et pour statuer sur la validité ou sur l'interprétation de la clause du testament de Chesney concernant Jeandin ; elle a renvoyé sur ces deux points l'intimé à mieux agir, dit qu'une fois les droits héréditaires de Jeandin définitivement fixés par le tribunal français compétent, une demande éventuelle de mutation cadastrale pourrait être utilement formée devant l'autorité judiciaire genevoise, et déclaré cette demande non recevable en l'état.

Cet arrêt est basé sur les motifs ci-après :

L'art. 5 de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 ne s'applique qu'aux successions des Français morts en Suisse ou des Suisses morts en France ; il ne saurait en être fait état lorsqu'il s'agit de la succession d'un Français mort en France. Chesney étant Français et décédé en France, sa succession s'est ouverte, conformément à l'art. 110 Cc. fr., au lieu de son domicile en France, et toutes les questions relatives aux droits héréditaires des héritiers et des légataires sont du ressort du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession. En particulier, la question de caducité ou d'interprétation d'une clause du testament ne saurait être compétemment jugée que par le dit tribunal. Le fait que cette clause est relative à des immeubles et que ces immeubles seraient situés en Suisse ne change rien à la question, car il ne s'agit point, au principal, d'une action réelle ou immobilière, mais d'une action tendant à faire reconnaître à un légataire certains droits successoraux. On peut admettre, avec les premiers juges, que toute action relative au partage, à la

vente ou à la licitation d'un immeuble situé dans le canton de Genève est de la compétence des tribunaux du canton, mais on doit reconnaître en même temps qu'il ne s'agit pour le moment de rien de pareil, mais simplement de la validité ou de l'interprétation d'une clause testamentaire. Une fois les droits héréditaires des parties définitivement fixés par le tribunal français, s'il doit en résulter quelque transmission, mutation ou licitation d'un immeuble situé en Suisse, les actions qui seront spécialement relatives à cet immeuble et à sa transmission devront être portées devant les tribunaux du lieu de la situation. C'est donc à tort que les premiers juges se sont déclarés compétents pour connaître de l'action en délivrance de legs et de la validité de la clause testamentaire en vertu de laquelle cette délivrance est demandée. La demande de mutation cadastrale, bien que prématurément formée, puisqu'elle dépend de l'interprétation qui sera donnée de la clause testamentaire dont il s'agit, est incontestablement de la compétence de l'autorité judiciaire genevoise, mais en l'état, elle doit être déclarée non recevable.

C. — Dans le délai légal, Adrien Jeandin a recouru auprès du Tribunal fédéral contre le dit arrêt, alléguant que ce prononcé viole l'art. 4 du traité franco-suisse du 15 juin 1869.

Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral annuler l'arrêt rendu par la Cour de justice.

D. — Les consorts Frarin ont conclu au rejet du recours et à la condamnation du recourant aux dépens.

Vu ces faits et considérant en droit :

1. — Le recourant soutient que l'arrêt attaqué de la Cour de justice de Genève viole l'art. 4 du dit traité, d'après lequel l'action en matière réelle immobilière doit être portée devant le juge du lieu de la situation des immeubles. Il est à cet égard indifférent, selon le recourant, que l'action réelle soit fondée sur une disposition testamentaire.

Quant à l'affirmation que l'action du recourant serait une action réelle attribuée par l'art. 4 du traité au for de la situation de la chose, il est à remarquer que les conclusions prises

par Jeandin devant les tribunaux genevois tendent à obtenir en première ligne la délivrance d'un immeuble situé en Suisse et en second lieu la mutation de cet immeuble par inscription dans les registres cadastraux. L'admission de cette dernière conclusion suppose l'admission préalable de la première; d'autre part, celle-ci est basée sur une disposition testamentaire et appelle l'examen de la question de savoir si cette disposition est valable ou non. Il s'agit donc incontestablement d'une contestation en matière de droit de succession.

Mais le recourant soutient qu'en vertu de l'art. 4 du traité, le juge du lieu de la situation, dans l'espèce le juge genevois, est néanmoins compétent pour trancher préalablement la question de droit successoral dans le procès en délivrance de legs, et qu'en aucun cas la compétence du juge français ne saurait être basée sur l'art. 5 du traité, déjà par le motif que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 27 octobre 1888 en la cause Rave, a jugé que cet article n'instituait le for de l'ouverture de la succession que pour le cas, qui ne se présente pas en l'espèce, où il s'agit d'un testateur décédé ayant domicile dans celui des deux pays contractants dont il n'était pas ressortissant. Le recourant fait valoir que chaque Etat possède, en vertu de sa souveraineté, la compétence exclusive sur les immeubles situés dans son territoire, et que la volonté des parties qui ont conclu le traité de 1869 a été d'attribuer, en matière d'immeubles, la compétence, tant législative que judiciaire, au pays sur le territoire duquel les immeubles sont situés. Cette opinion, soit dit en passant, a trouvé aussi des défenseurs parmi les interprètes du traité franco-suisse (Voyez Roguin, *Journal de droit international privé* 1886, p. 566, 567 et *Conflits des lois suisses*, p. 342).

2. — La question se pose donc de savoir si, en matière d'immeubles, le juge du lieu de la situation est seul compétent même en ce qui concerne les contestations relatives au droit de succession, ou s'il existe pour les contestations de cette nature, en vertu du traité, un for particulier et unique, abstraction faite de toute distinction entre biens mobiliers et biens immobiliers.

Or il est exact que dans son arrêt en la cause Rave, du 27 octobre 1888 (*Rec. off.* XIV, page 593 et suiv.), le Tribunal fédéral a admis que les Etats contractants n'avaient entendu régler le for de la succession, ainsi qu'ils l'ont fait par l'art. 5 du traité, que pour le cas où il s'agit de la succession d'un Français décédé domicilié en Suisse ou vice-versa d'un Suisse décédé domicilié en France.

Cet arrêt reconnaît que l'intention des parties contractantes, en adoptant les dispositions du traité relatives à la compétence judiciaire, a été de supprimer les conflits internationaux au sujet du for des actions; mais, dit-il, « il n'était nécessaire de régler le for en matière de succession que pour autant que, d'après les principes du droit international privé, les rapports personnels du testateur avec son domicile ou avec son pays d'origine rendaient possible (et non pas « impossible, » comme le porte par erreur le *Recueil officiel des arrêts*) une ouverture simultanée de la succession dans ces deux pays Lorsque le défunt avait son domicile dans son pays d'origine même ou dans un pays tiers, et par conséquent ne se trouvait dans aucun rapport personnel avec l'autre Etat contractant, il n'existait aucun motif pour stipuler une disposition garantissant l'unité de la succession. »

Cette manière de voir ne saurait plus être maintenue aujourd'hui. On doit au contraire reconnaître que des conflits touchant le droit de succession peuvent se produire lorsqu'une personne décédée laisse des immeubles dans un pays étranger où elle n'avait pas de domicile. Ce cas donne en effet naissance à la question de savoir si l'Etat dans lequel les immeubles sont situés peut, en vertu de sa souveraineté territoriale, ordonner une ouverture séparée de la succession en ce qui les concerne. La preuve que dans des circonstances de ce genre un conflit peut naître entre le pays d'origine du défunt et le pays étranger où sont situés les immeubles est d'ailleurs fournie précisément par le cas de la succession du sieur Rave, citoyen français, propriétaire d'immeubles à Coppet, où il était décédé pendant un séjour, mais sans y

être domicilié. Le Tribunal civil de Trévoux (Ain) s'étant déclaré compétent pour connaître d'une action en nullité du testament du sieur Rave, les tribunaux vandois, de leur côté, s'estimèrent compétents pour connaître d'une action simultanée en délivrance des immeubles situés à Coppet et formant l'objet d'un legs. Après l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 27 octobre 1888, la Cour d'appel de Lyon jugea, le 31 mars 1889, que c'était à bon droit que le Tribunal de Trévoux s'était déclaré compétent en vertu de l'art 5 de la convention de 1869 et que ce droit ne pouvait être ni paralysé ni suspendu en prévision des difficultés que l'administrateur désigné de la succession pourrait rencontrer en Suisse pour l'accomplissement de son mandat. (Voyez Vincent, *Dictionnaire de droit international privé*, Revue 1889, page 123.)

Il y a donc lieu, afin de prévenir de nouveaux conflits, d'examiner si les actions touchant le droit de succession sur les immeubles laissés par un ressortissant de l'un des Etats contractants dans l'autre Etat ne doivent pas être soumises au for établi par l'art. 5 du traité, même lorsque le *de cuius* était, au moment de son décès, domicilié dans son pays d'origine.

Or, malgré les défauts de rédaction de la convention diplomatique de 1869, l'examen de l'art. 5 conduit effectivement à la conclusion que le principe de l'unité de la succession, avec attribution de for au pays d'origine, posé par cet article, doit faire règle dans tous les cas, quel que soit celui des deux pays où le *de cuius* est décédé ou avait son domicile au moment de sa mort, et indistinctement à l'égard des immeubles comme à l'égard des meubles.

Cette manière de voir résulte des considérations ci-après :

L'art. 5 du traité pose tout d'abord le principe que « toute action relative à la liquidation et au partage d'une succession testamentaire ou *ab intestat* et aux comptes à faire entre héritiers ou légataires sera portée devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession. »

Ce principe général, placé en tête de l'article, domine

toutes les autres dispositions de celui-ci. L'intention des Etats contractants a été d'établir ainsi l'unité de la succession, et, corollaire, l'unité de for au lieu de son ouverture.

La question de savoir quel lieu serait à considérer comme celui de l'ouverture de la succession ne pouvait qu'être résolue en faveur du pays d'origine du défunt, conformément, d'une part, à la tendance existant d'ancienne date en France, basée sur les art. 3 et 15 Cc., de soumettre les Français à l'étranger aux lois françaises, même quant au for, et conformément, d'autre part, à la règle suivie par la plupart des cantons suisses en vertu du concordat du 15 juillet 1822 relatif au droit de tester et aux droits d'hérédité. (Voir Curti, *Der Staatsvertrag zwischen der Schweiz und Frankreich*, page 74 et suiv.; Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, I, No 250.) De fait, cette question se trouve bien résolue en ce sens dans le passage de l'art. 5 faisant suite à celui transcrit ci-dessus et ainsi conçu : « C'est-à-dire, s'il s'agit d'un Français mort en Suisse, devant le tribunal de son dernier domicile en France, et s'il s'agit d'un Suisse décédé en France, devant le tribunal de son lieu d'origine en Suisse. »

Outre l'adhésion qu'il implique au principe de la compétence du juge du pays d'origine, ce passage précise le lieu de ce pays qui doit être considéré comme celui de l'ouverture de la succession dans le cas où le Français est décédé en Suisse ou le Suisse en France. On ne saurait l'interpréter comme apportant une restriction au principe posé en tête de l'article, en ce sens que l'unité de la succession et l'unité de for seraient établies pour le cas seulement où il s'agirait de la succession d'un Français décédé en Suisse ou de celle d'un Suisse décédé en France, mais non pas pour le cas où le décès aurait eu lieu dans le pays d'origine du défunt. Cette restriction impliquerait une telle contradiction avec le but général poursuivi par les parties contractantes que l'on doit l'écarter d'emblée et admettre que la règle générale de l'art. 5, applicable lorsque le *de cuius* est décédé dans celui des deux pays dont il n'était pas ressortissant, l'est aussi et à plus forte raison lorsqu'il est décédé dans son pays d'origine

et surtout lorsqu'il y avait son domicile au moment de son décès. Si le cas où le décès est survenu hors du pays d'origine est seul prévu expressément par l'art. 5, c'est qu'il était de beaucoup le plus important et le plus difficile que le traité eût à régler et celui que les négociateurs ont eu avant tout en vue en rédigeant le dit article.

Il résulte enfin de la disposition finale du 1^{er} alinéa de l'art. 5 que les Etats contractants ont bien entendu instituer le for du pays d'origine comme for unique pour l'ensemble de la succession. Cette disposition porte : « Toutefois on devra, pour le partage, la licitation ou la vente des immeubles, se conformer aux lois du pays de leur situation. »

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu dans les arrêts Diggelmann et Giacometti (*Rec. off.* XI, page 341, cons. 3 et page 345, cons. 3), ce texte, parfaitement clair, n'apporte aucune dérogation aux règles posées dans la première partie de l'alinéa touchant le lieu de l'ouverture de la succession et la compétence du juge de ce lieu ; il renferme simplement la prescription que le juge du pays d'origine doit appliquer, sous certains rapports, le droit du lieu de la situation des immeubles. Loin de supprimer la compétence de ce juge relativement aux immeubles situés dans l'autre pays, ce passage la reconnaît donc implicitement et l'on est fondé ici encore à conclure, par un argument *a fortiori*, que si cette compétence existe dans le cas où le *de cujus* était domicilié hors de son pays d'origine, ce qui ne saurait être contesté en présence des termes de l'art. 5, elle doit exister aussi lorsqu'il était domicilié dans ce dernier pays.

Les actions en matière de droit de succession, même lorsqu'elles sont relatives à des immeubles, sont ainsi soumises non à l'art. 4 du traité, mais à l'art. 5, en ce sens qu'elles doivent sans exception être portées devant le juge du lieu d'ouverture de la succession et que ce juge est celui du pays d'origine du défunt. (Voir Curti, *Der Staatsvertrag, etc.*, page 93.)

Ce point de vue est celui auquel s'est placé le Conseil fédéral dans son Message sur le traité de 1869. On lit en effet dans ce document :

« L'art. 5 traite de la question du for en matière de succession, et il la résout d'une manière générale en établissant que le tribunal du lieu d'origine du défunt est compétent, de telle sorte que toute contestation au sujet de l'héritage d'un Français décédé en Suisse sera portée devant le tribunal de son dernier domicile en France, et, s'il s'agit d'un Suisse décédé en France, devant le tribunal de son lieu d'origine en Suisse. » (Voir *Feuille féd.* 1869, T. II, page 506-507.)

D'après le message la seule divergence de vue existant entre les négociateurs du traité au sujet du règlement des actions en matière de succession concernait le droit à appliquer. Les négociateurs français refusaient d'admettre, conformément à la proposition faite du côté suisse, que les lois du pays d'origine du défunt fussent appliquées au partage de la succession, même quand celle-ci comprendrait des immeubles situés sur le territoire de l'autre Etat contractant. L'accord se fit par l'adoption de la clause finale du 1^{er} alinéa de l'art. 5 réservant, sous certains rapports, en ce qui concerne les immeubles, l'application du droit du pays de leur situation. (Voir Protocole explicatif, *Rec. off.* des lois, anc. Sér., T. IX, page 894.)

Au sujet de la compétence du juge du pays d'origine, en revanche, le Message du Conseil fédéral et le protocole explicatif ne révèlent aucune divergence de vue entre les négociateurs.

Les décisions judiciaires invoquées par le recourant pour démontrer que la jurisprudence française ne reconnaît pas la compétence des tribunaux suisses en matière d'immeubles successoraux situés en France ne paraissent pas avoir la portée qu'il leur attribue. Les arrêts cités sont la plupart étrangers aux relations franco-suissees et discutent non la compétence des juges français, mais l'application du droit français. Or, il n'est pas contesté que le droit du lieu de la situation est applicable, sous certains rapports, aux immeubles, conformément à la réserve finale du 1^{er} alinéa de l'art. 5 du traité. En revanche il y a lieu de citer ici, dans le sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'arrêt déjà men-

tionné de la Cour d'appel de Lyon, par lequel le Tribunal de Trévoux a été déclaré compétent même à l'égard des immeubles de la succession Rave situés dans le canton de Vaud.

3. — De ce qui précède il suit qu'en prononçant que la question de la validité de la clause litigieuse du testament du sieur Chesney devait être tranchée par le tribunal français du lieu de l'ouverture de la succession, la Cour de justice de Genève n'a nullement violé l'art. 4 du traité franco-suisse du 15 juin 1869. Elle est partie, il est vrai, du point de vue, reconnu aujourd'hui inadmissible, que cet acte n'était pas applicable dans le cas particulier; mais le dispositif de son arrêt est néanmoins absolument conforme à l'art. 5 du dit traité qui doit, en réalité, faire règle en l'espèce.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce:

Le recours est écarté comme mal fondé.

2. Vertrag mit den Vereinigten Staaten von Nordamerika.

Traité avec les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

50. Urteil vom 5. Mai 1898 in Sachen Gemeinde Felbis und Konforten.

Art. VI des Staatsvertrages zwischen der Schweiz und den Vereinigten Staaten von Amerika vom 25. November 1850. — Beerbung eines in der Schweiz niedergelassenen und hier verstorbenen Schweizerbürgers.

A. Am 18. Mai 1896 starb in Chur Georg Barandun, von Felbis, Kantons Graubünden. Er war nach einer bei den Akten liegenden Naturalisationsurkunde am 26. Oktober 1868 in New-York, wohin er ausgewandert, in das Bürgerrecht der Vereinigten Staaten von Amerika aufgenommen worden, und im Jahre 1889

nach Felbis zurückgekehrt; sein schweizerisches Bürgerrecht hat er nie förmlich aufgegeben. Sein Vermögen bestand in Liegenschaften und Mobilien im Staate New-York, sowie in Immobilien und Mobilien in Felbis; als gesetzliche Erben hinterließ er Geschwister und Geschwisterkinder, sämtlich in Graubünden wohnhaft. Am 11. April 1896 hatte er vor dem Generalkonsul der Vereinigten Staaten in St. Gallen ein Testament errichtet, in welchem er über seinen sämtlichen Nachlaß verfügte, mit der Bemerkung, das Testament sei nach den Gesetzen des Staates New-York zu interpretieren, und zwei Testamentserkultoren einsetzte, den einen für das in New-York befindliche, den andern, Advokat Gamenisch in Chur, für das in Graubünden liegende Vermögen. Das Testament enthielt verschiedene Vermächtnisse, worunter auch eines zu Gunsten der Gemeinde Felbis. Unterm 26. April 1897 erließ die Surrogates Court in New-York eine Vorladung an die Intestaterben des G. Barandun, vor ihrer Instanz zur Geltendmachung von Klagen oder Einreden gegen das Testament zu erscheinen, und als dieser Vorladung keine Folge geleistet, gegen dieselbe vielmehr Einspruch erhoben wurde, fällte sie am 24. Mai 1897 ein Urteil, das die Rechtsgültigkeit des Testaments anerkannte. Inzwischen hatten die Intestaterben Barandun vor Vermittleramt Domleschg gegen die Gemeinde Felbis und Rechtsanwalt Gamenisch Klage auf Ungültigerklärung des Testaments und Herausgabe des gesamten Nachlaßvermögens, eventuell Zuspprechung des gesetzlichen Pflichtteils nach Bündner Recht, eingeleitet. Der Prozeß kam infolge Prorogation der Parteien mit Umgehung der ersten Instanz direkt vor das Kantonsgericht Graubünden; die Beklagten erhoben jedoch gemäß den Vorschriften der C.=B.=D. für den Kanton Graubünden vor dem Kleinen Rat die Gerichtsstandsseinrede, mit der Begründung, in der Sache seien einzig die amerikanischen Gerichte zuständig nach Art. VI des hier zur Anwendung gelangenden Staatsvertrages mit den Vereinigten Staaten von Amerika vom 25. November 1850; und die amerikanischen Gerichte haben nun schon entschieden. Die Rechtsbegehren der Beklagten lauteten:

„1. Der in New-York liegende Nachlaß Georg Barandun, „mobilia et immobilia, steht unter dortiger Kuratel und unter-